

Ventes en liquidation

Textes de référence : Code de commerce articles L 310-1 (modifié par ordonnance n°2014-295 du 6 mars 2014), L310-5 et suivants, R310-1 à R310-7 (modifiés par décret n°2014-571 du 2 juin 2014), A310-1 et suivants

Régime juridique applicable au 1er juillet 2014

Définition

Les ventes en liquidation sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

La liquidation n'est pas un moyen de promouvoir les ventes, mais au contraire, elle vise à accélérer l'écoulement de tout ou partie du stock **pour un motif précis**.

Elle est soumise à une **déclaration préalable** adressée, **à compter du 1er juillet 2014**, au **maire** de la commune du lieu de la vente en liquidation.

Elle concerne des marchandises neuves ou d'occasion **en stock**. Aucun approvisionnement n'est possible pendant la durée de l'opération.

il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Les motifs de vente en liquidation sont :

- cessation définitive de l'activité.
exemples : cessation pure et simple, départ à la retraite, vente du fonds de commerce.
- suspension saisonnière de l'activité.
- changement d'activité.
- modification substantielle des conditions d'exploitation.
exemples : travaux importants dans le magasin, transfert de l'activité dans un autre local, modification de la forme juridique.

La durée de la liquidation ne peut excéder **deux mois** (15 jours en cas de suspension saisonnière).

Une réduction de prix est nécessaire.

La revente à perte est autorisée (Code de commerce art. L 442-2 à L 442-4).

Les ventes sont accompagnées ou précédées de publicité.

Procédure de déclaration

La **déclaration préalable** est à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé, à compter du 1er juillet 2014, **au maire de la commune** du lieu de la vente **deux mois au moins avant** la date prévue pour le début de la vente.

NB : Ce délai est réduit à cinq jours en cas de fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Contenu de la déclaration préalable

Un modèle de déclaration a été défini par l'article A310-1 du Code de commerce

Voir le modèle de déclaration figurant ci-après

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur,
- le nom commercial et l'adresse de l'établissement,
- le numéro SIRET de l'établissement;
- le motif,
- la date de début et la durée de l'opération souhaitée,
- la signature du vendeur lui-même ou d'une personne ayant qualité pour le représenter.

Joindre, à la lettre, les pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du tribunal de commerce
- un inventaire des marchandises indiquant la dénomination précise et la quantité des marchandises concernées, le prix de vente, le prix d'achat moyen hors taxe
NB : les produits dont le prix de vente est inférieur à 5 euros peuvent être décrits par lots homogènes.
- une pièce justifiant de la décision motivant la demande,
exemples : copie du devis de travaux, copie du compromis de vente.
- le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de la procuration.

Attention : une liquidation effectuée sans déclaration préalable est passible d'une amende de 15 000 euros.

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE EN LIQUIDATION

(Modèle défini par l'article A 310-1 annexe 3-1 du Code de commerce)

Déclaration à adresser à la mairie du lieu de la vente, deux mois au moins avant la date de début de la vente, accompagnée des pièces justificatives

1. Déclarant

Nom, prénoms :
Nom d'usage (le cas échéant) :
Nom et prénom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
.....
Adresse : n° Voie :
Code postal : Localité :
Téléphone :

2. Etablissement commercial concerné par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne
Adresse :
Code postal : Localité :
Nature de l'activité :
N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :

3. Objet de la déclaration

Motif générateur (cocher) : Cessation d'activité Suspension saisonnière d'activité
 Changement d'activité Modification substantielle des conditions d'exploitation
Nature des marchandises liquidées :
Date de début de la liquidation : Durée :

4. Pièces jointes à la déclaration

- (1)
- inventaire des marchandises concernées par l'opération de liquidation conforme à l'article R310-2 du Code de commerce.
- extrait récent du RCS (datant de moins de trois mois).

5. Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration (nom, prénom), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions des articles L310-1, R310-1 et suivants, A310-1 et suivants du Code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du Code pénal.

4. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :
Date limite de notification de la liste des pièces à fournir
Date d'arrivée du dossier complet :
Date de délivrance et n° de récépissé de déclaration :
Observations :

(1) Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le(s) devis correspondant(s).

Affichage du récépissé sur le lieu de vente

Le maire adresse un récépissé de déclaration dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le récépissé du maire comporte des mentions obligatoires (*Code de commerce article A310-3 et annexe 3-2*).

Une copie du récépissé doit être **affichée** pendant toute la durée de l'opération sur le lieu de vente et être lisible de la voie publique (*Code de commerce article A310-4*).

Attention : aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé n'a pas été délivré par le maire.

Le maire informe la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'opération projetée (*Code de commerce article R310-3*).

Contenu de la publicité

La publicité doit mentionner la date du récépissé de déclaration délivré par le maire et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si elle ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement (*Code de commerce article A310-6*).

Report de date ou non-réalisation de l'événement dans les six mois

Le commerçant qui souhaite reporter la date de la vente doit en informer le maire par lettre recommandée avec avis de réception, en expliquant les raisons de ce changement.

Si le report dépasse les deux mois, le commerçant doit faire une nouvelle déclaration préalable dans les mêmes conditions que la première.

Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer le maire.

Coordonnées utiles

Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)			
Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
53 rue Stanislas CS 24226 54042 NANCY Cedex 03 83 37 54 54 www.nancy.cci.fr	6 parc Bradfer 55014 BAR LE DUC Cedex 03 29 76 83 00 www.meuse.cci.fr	10-12 av Foch BP 70330 57016 METZ Cedex 1 03 87 52 31 00 www.moselle.cci.fr	10 rue Claude Gelée 88026 EPINAL Cedex 03 29 33 88 88 www.vosges.cci.fr
Contact : Isabelle KAERCHER, juriste 03 83 85 54 79 kaercher@nancy.cci.fr	Contact : Denis BONTEMS 03 29 76 83 02 dbontems@meuse.cci.fr	Contact : Anne-Marie BROUAUX 03 87 52 31 94 ambrouaux@moselle.cci.fr	Contact : Jean-Luc PERRIN 03 29 33 88 88 dae@vosges.cci.fr

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) (anciennement Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF))			
Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vosges
50 rue des Ponts CO 80044 54036 NANCY Cedex tél : 03 83 17 72 50 www.economie.gouv.fr/dgccrf	Cité administrative avenue du 94ème RI BP 90607 55013 BAR-LE-DUC Cedex tél : 03 29 45 71 50 www.economie.gouv.fr/dgccrf	Cité administrative 1 rue du Chanoine Collin BP 61011 57036 METZ Cedex 1 tél : 03 87 39 75 00 www.economie.gouv.fr/dgccrf	17 rue Gambetta 88025 EPINAL Cedex tél : 03 29 82 35 16 www.economie.gouv.fr/dgccrf

Copie des principaux textes applicables aux liquidations

Source : www.legifrance.gouv.fr

Textes reproduits à titre indicatif – Régime applicable au 1er juillet 2014

Article L310- 1 Code de commerce

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Article L310-5 Code de commerce

Est puni d'une amende de 15 000 euros :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ; [...]

[Article R310-1 Code de commerce abrogé par décret n°2014-571 du 2 juin 2014]

Article R310-2 Code de commerce

Une déclaration préalable de la vente en liquidation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise, au maire de la commune où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations relatives, notamment, à l'identité du vendeur, à la cause et à la durée de la vente et à l'inventaire des marchandises liquidées, ainsi que des pièces qui sont annexées à cette déclaration.

Article R310-3 Code de commerce

Modifié par décret n°2014-571 du 2 juin 2014

Le maire délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration ; si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de sa réception ; à défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration mentionnée à l'article R. 310-2 ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Dans le cas de survenance du fait imprévisible mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 310-2, le préfet délivre le récépissé de déclaration dès réception du dossier complet.

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le maire.

Le maire informe la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la vente en liquidation ainsi déclarée.

Article R310-4 Code de commerce

Le récépissé de déclaration est affiché sur les lieux de la vente en liquidation par le déclarant, pendant toute sa durée ; l'arrêté mentionné à l'article R. 310-2 fixe les conditions et les modalités de cet affichage.

Article R310-5 Code de commerce

La durée maximale de la vente en liquidation fixée à deux mois par l'article L. 310-1 est réduite à quinze jours en cas de suspension saisonnière de l'activité du déclarant.

Article R310-6 Code de commerce

Le report de la date de la vente en liquidation indiquée dans la déclaration mentionnée à l'article R. 310-2 fait l'objet d'une information préalable du maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant justification de ce changement.

Tout report de cette date supérieur à deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 310-2.

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu d'informer le maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification de l'événement motivant la liquidation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 310-1.

Article R310-7 Code de commerce

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire fourni en annexe à la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 310-2.

L'arrêté mentionné à l'article R. 310-2 précise également les informations qui doivent figurer dans cette publicité et les modalités de son organisation.

Article A310-1 Code de commerce

La déclaration préalable de vente en liquidation, prévue à l'article L310-1, mentionne l'identité ou la dénomination sociale du vendeur, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné, ainsi que le motif, la date de début et la durée de la liquidation. Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant en annexe 3-1 au présent livre.

Article Annexe 3-1 Code de commerce

MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À UNE VENTE EN LIQUIDATION

1. Déclarant

Nom, prénoms :

Nom d'usage (le cas échéant) :

Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité de destination :

Téléphone :

2. Etablissement commercial concerné

par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne :

Adresse :

Code postal :

Complément d'adresse :

Nature de l'activité :

N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :

3. Objet de la déclaration

Motif générateur (cocher) :

Cessation d'activité.

Suspension saisonnière d'activité.

Changement d'activité.

Modification substantielle des conditions d'exploitation.

Nature des marchandises liquidées :

Date de début de la liquidation :

Durée :

4. Pièces jointes à la déclaration (1)

Inventaire des marchandises concerné par l'opération de liquidation conforme à l'article R310-2 du code de commerce.

Extrait récent du RCS.

5. Engagement du déclarant

Je soussigné (e), auteur de la présente déclaration, (2),

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions des articles L310-1, R310-1 et suivants, A310-1 et suivants du code de commerce.

Date et signature

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

6. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :

Date limite de notification de la liste des pièces à fournir :

Date d'arrivée du dossier complet :

Date de délivrance et numéro de récépissé de déclaration :

Observations :

(1) Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le (s) devis correspondant (s).

(2) Nom et prénom du déclarant.

Article A310-2 Code de commerce

La déclaration est accompagnée des documents suivants :

1° Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants ;

2° Un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe. Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes ;

3° Le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

Article A310-3 Code de commerce

Le récépissé de déclaration prévu à l'article R310-3 mentionne l'identité ou la dénomination sociale du déclarant, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné par la liquidation, ainsi que le motif, la date de début et sa durée. Il est daté. Il est établi conformément au modèle figurant en annexe 3-2 au présent livre.

Article Annexe 3-2 Code de commerce

Préfecture du département de :

VENTE EN LIQUIDATION

(Art L310-1, R310-1 et suivants du code de commerce)

Récépissé de déclaration n°

Date de réception du dossier complet :

Nom ou dénomination sociale du déclarant :

Nom commercial de l'établissement :

Adresse :

Numéro unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) :

Nature de l'activité :

Date de début de la liquidation :

Durée :

Motif :

Date :

Visa :

Article L. 310-1 du code de commerce

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Article L310-5 du code de commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15 000 € :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article [...].

Article A310-4 Code de commerce

L'information sur le lieu de vente est assurée par le déclarant durant toute la durée de l'opération de liquidation au moyen de l'affichage d'une copie du récépissé de déclaration délivrée par la préfecture [mairie à compter du 1er juillet 2014] qui est lisible de la voie publique.

Pour les établissements pratiquant la vente par correspondance, les éléments d'information figurant à l'article A310-3 sont portés à la connaissance des consommateurs.

Article A310-5 Code de commerce

Dans le cas d'un changement de date de l'opération de liquidation dans les conditions prévues par l'article R310-6, une copie de la lettre informant le préfet [mairie à compter du 1er juillet 2014] du report est affichée sur le lieu de vente à côté de la copie du récépissé de déclaration du dossier initial dans les conditions prévues à l'article A310-4.

Pour les établissements pratiquant la vente à distance, la date de la lettre au préfet [mairie à compter du 1er juillet 2014] et les motifs du report sont portés à la connaissance des consommateurs.

Article A310-6 Code de commerce

Toute publicité relative à une opération de liquidation mentionne la date du récépissé de déclaration ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

[Fin de document]